

de la subvention pour chaque jour où le manque de glace aura été constaté.

N° 101. — *ARRÊTÉ* relatif à la police rurale.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'ordonnance du 28 avril 1843 et le décret du 14 janvier 1860 ;

Vu les arrêtés des 18 novembre 1861, 29 décembre 1866, 1^{er} septembre 1871 et 26 janvier 1874 relatifs à la police rurale, et spécialement leurs dispositions concernant les volailles, moutons, chèvres et porcs occasionnant des dégâts ou errant sur des terres dont le maître des animaux n'est pas propriétaire ;

Attendu que les deux derniers actes cités, en atténuant la sévérité des premiers, sont devenus complètement insuffisants ; qu'il en serait ainsi, du reste, de l'arrêté du 29 décembre 1866 lui-même, en raison des plaintes incessantes que provoquent les dégâts occasionnés aux cultures par les bœufs errants ; des dangers qu'ils font courir aux voyageurs sur les routes publiques ; des dégradations faites auxdites routes par les porcs ; enfin et surtout de la difficulté de saisir ces bœufs et porcs vivant à l'état sauvage, sans nuls soins de la part de leurs propriétaires ;

Attendu que, dans les districts, des chiens et des chats affamés pénètrent dans les habitations et y dévastent les poulaillers ;

Considérant que, dans les conditions exceptionnelles ci-dessus indiquées, il est nécessaire de protéger la sûreté des voyageurs, la conservation des propriétés publiques et particulières, le développement de l'agriculture, par des mesures radicales s'éloignant forcément des principes généraux de la loi française en raison de la différence profonde des situations ;

Vu la loi tahitienne du 3 avril 1866 interdisant le libre parcours des animaux, ensemble l'ordonnance du 17 janvier 1868 ;

Vu les délibérations du comité central d'agriculture et de commerce dans ses séances du 16 août 1876, ensemble la lettre du président de cette assemblée en date du 12 octobre dernier ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et du directeur des affaires indigènes ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Sont rapportés les arrêtés des 18 novembre 1861, 29